

Le Maire de Creil,

■ Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ Considérant

Que la Ville de Creil souhaite renouveler son adhésion à l'Association Nationale des Directeurs et des Cadres de l'Education des villes et des collectivités territoriales (ANDEV) pour l'année 2024 ;

■ Décide

Article 1 : De verser à l'Association Nationale des Directeurs et des cadres de l'Education des Villes et des collectivités territoriales (ANDEV), sise à la mairie de Saint-Denis – centre administratif – 2 place du caquet à Saint-Denis (93200), une cotisation de 45 € pour l'année 2024.

Article 2 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 26 mars 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN


Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification :

Date de publication sur le site de la Ville :